

<b>Sujet</b>	<b>Parloir – Visites familiales</b>		
<b>Références</b>	Art. 74, 75 et 84 al. 1 et 2 CP 80 al. 1 à 4 LPMPA		
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	01.06.2018	<b>Classement</b>	06_02_0035
<b>Mots-clés</b>			
<b>Personnes concernées</b>	Personnes en détention et aux visiteurs		
<b>Distribution</b>	L'ensemble du personnel et des personnes en détention via l'affichage dans les secteurs		

### Contexte

Les contacts avec les familles et les proches des personnes détenues sont très importants pour augmenter leurs chances de réinsertion. Ils permettent aussi d'atténuer certains effets nocifs de la privation de liberté, surtout pour les longues peines.

### Les personnes admises aux visites familiales

Peuvent accéder à une visite familiale :

- toute personne de la famille ou proche de la personne détenue ayant réalisé au moins quatre visites ordinaires sans incident à l'EEP Bellevue et
- ayant été agréée par la direction de l'établissement suite à une demande motivée provenant de la personne détenue.

La présentation d'une pièce d'identité valide est obligatoire pour accéder à l'intérieur de l'établissement.

Tout objet de valeur et tout objet médiatique (téléphone portable, radio, etc.) sont à déposer dans un casier à l'entrée de l'établissement.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à remettre quoi que ce soit aux personnes détenues.

### Personnes détenues admises aux visites familiales

Peut bénéficier d'une visite familiale toute personne détenue

- séjournant depuis au moins trois mois à l'EEP Bellevue,

- se trouvant dans un des secteurs du régime ordinaire (hors secteur 6/2),
- ayant fait preuve d'une attitude positive et d'un comportement correct durant sa détention,
- pouvant invoquer avec le visiteur un lien de mariage, de partenariat enregistré ou de filiation
- est en mesure de justifier le lien exigé (preuves de contacts concrets).

Si une sanction disciplinaire intervient entre la date de l'accord de la visite familiale et la réalisation de celle-ci, la visite peut être supprimée.

### **Fréquence et réservation des visites familiales**

L'accès aux visites familiales est ouvert aux personnes détenues remplissant les conditions à raison d'une fois tous les trois mois (1x entre janvier et mars, 1x entre avril et juin, 1x entre juillet et septembre et 1x entre octobre et décembre). Les demandes de réservation doivent être faites au minimum quatre semaines à l'avance via le formulaire « demande de visite familiale ».

Une visite familiale remplace une visite ordinaire hebdomadaire.

Une conduite ou un congé officiel remplace une visite familiale trimestrielle.

Les visites sont accordées sous réserve des places disponibles.

### **Horaires des visites familiales**

Les visites familiales se déroulent les jours ouvrables de 10h30 à 15h00.

Les visiteurs sont priés de se présenter un quart d'heure avant le début de la visite.

### **Repas**

La personne détenue et les visiteurs ne sont pas autorisés à amener des effets alimentaires ou non-alimentaires dans le parloir lors des visites familiales, à l'exception des boissons en provenance du distributeur de la salle des visites, retirées avant la visite familiale et à la charge de la personne détenue.

La personne détenue peut commander via le formulaire « demande de visite familiale » des repas supplémentaires à la cuisine pour les personnes invitées, au prix de CHF 8.50 l'unité, payable par son compte libre (des sachets de café, crème et sucre, au nombre correspondant aux participants de la visite familiale, font partie du repas et du prix).

Les denrées non consommées lors de la rencontre privée ne peuvent être reprises en cellule ou sorties de l'établissement.

### **Nombre de visiteurs admis**

Le nombre maximum de visiteurs est fixé à trois. Les enfants jusqu'à 6 ans révolus ne comptent pas.

Le nombre de visiteurs minimum est fixé à deux.

Pour les mineurs non accompagnés par la personne détentrice de l'autorité parentale, l'accord écrit préalable de celle-ci est requis. En outre, la présence d'une personne adulte autre que la personne

détenue est obligatoire (un collaborateur de l'établissement ou un professionnel des services de l'enfance, d'un foyer, etc.).

#### **Autorité compétente**

La direction de l'établissement est compétente pour accorder la première rencontre familiale. Elle décide avec le concours des partenaires (notamment médical (SMPP) et autorité d'exécution). Elle peut requérir tout avis de tiers.

#### **Règles de conduite**

Les visites familiales sont surveillées par le personnel à l'aide de moyens techniques.

Le personnel peut en tout temps effectuer un passage de contrôle dans le parloir.

Tout comportement inconvenant ou tout abus dans le cadre de la visite sera sanctionné et pourra provoquer l'interruption immédiate du parloir.

La personne détenue n'est pas autorisée à se rendre aux toilettes avec un de ses visiteurs ni à entretenir des relations intimes avec une ou des personnes présentes.

Les lumières des parloirs doivent rester allumées en permanence.

#### **Abrogation**

Cette directive remplace toute directive antérieure émise par le service pénitentiaire ou ses entités en lien avec le thème visé.

La procédure 06\_02\_0009 reste pleinement en vigueur.

Le directeur de l'EEP Bellevue

Urs Hausammann

Visa chef de service :